

Assurance maternité – prestations cantonales pour les mères sans activité lucrative et pour les mères adoptives

Question

La Constitution du canton de Fribourg prévoit les dispositions suivantes :

Art. 33

¹ ...

² *Une assurance maternité couvre la perte de gain.*

³ *Les mères sans activité lucrative reçoivent des prestations équivalant au moins au montant de base du minimum vital; celles qui ont une activité lucrative à temps partiel y ont droit proportionnellement.*

⁴ *L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifie.*

Art. 148

¹ *Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines.*

² *Leur versement doit commencer au plus tard le 1^{er} janvier 2008.*

³ ...

Selon ces dispositions, le versement des prestations cantonales pour les mères au foyer et pour les mères adoptives devrait déjà avoir débuté. Or on peut constater que cela n'est pas le cas. En outre, aucun projet de loi relatif à cette question n'a encore été soumis au Grand Conseil.

En conséquence, j'adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Pour quelles raisons aucune disposition légale sur l'assurance maternité cantonale n'a-t-elle été soumise au Grand Conseil à ce jour, respectivement pour quelles raisons les prestations cantonales de l'assurance maternité figurant dans la Constitution du canton de Fribourg n'ont-elles pas été versées à l'échéance prévue ?
2. Un projet de loi est-il en préparation? Le cas échéant, quand sera-t-il soumis au Grand Conseil ?

Le 9 avril 2008

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 33 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 prévoit cinq catégories de prestations, à savoir des allocations pour les :

- mères en situation de besoin (al. 1)
- mères avec activité lucrative (al. 2)
- mères sans activité lucrative (al. 3, 1^e phr.)
- mères avec activité lucrative à temps partiel (al. 3, 2^e phr.)
- mères adoptives (al. 4)

Au moment de l'adoption de la Constitution par le peuple fribourgeois, le 16 mai 2004, il existait seulement un dispositif cantonal pour les mères dans le besoin (loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité, RSF 836.3), tandis que les autres prestations n'étaient pas encore en vigueur. Certes, le 3 octobre 2003, l'Assemblée fédérale a modifié la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service militaire et de maternité (RS 834.1), mais ce projet a été combattu par un référendum. Ce n'est que le 26 septembre 2004 que le peuple suisse a accepté une assurance maternité fédérale avec 55 % de oui contre 45 % de non.

Dans ce contexte, il est important pour la compréhension de citer également l'article 148 al. 3 Cst. :

³ Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 33 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 33 al. 3], adoption [art. 33 al. 4]).

Il y a donc lieu de préciser que « les prestations cantonales » au sens de l'article 148 al. 1 comprennent les cinq catégories de prestations, et non uniquement les deux citées dans la question de la députée Bourguet.

Ainsi, on peut dire que pour les mères en situation de besoin, pour les mères ayant une activité lucrative et pour la majeure partie des mères ayant une activité lucrative à temps partiel le mandat constitutionnel a été respecté en date du 1^{er} janvier 2008. C'est ainsi qu'environ 70 % des mères ont touché des allocations de maternité durant au moins 14 semaines.

Le Conseil d'Etat répond aux deux questions qui lui sont adressées de la manière suivante :

1. Dans le cadre du plan financier 2007–2011, le Conseil d'Etat a examiné l'ensemble de la situation. Compte tenu du fait que les nouvelles dépenses pour les deux catégories manquantes (mères sans activité lucrative et mères adoptives) s'élèveront entre 4 et 5 millions de francs environ par année et que le mandat constitutionnel était pour la plus grande partie déjà rempli, il a été décidé d'introduire par étape l'intégralité du dispositif.
2. La Direction de la santé et des affaires sociales a soumis au Comité de pilotage « politique familiale » un avant-projet de nouvelle loi au début 2007. Suite aux décisions prises au printemps 2007 dans le cadre du plan financier par le Conseil d'Etat, le projet a momentanément été suspendu.

Le Conseil d'Etat vient d'autoriser la Direction de la santé et des affaires sociales à mettre en consultation un avant-projet de loi sur les allocations de maternité. Il est ainsi prévu que le Grand Conseil soit saisi d'un projet durant le premier semestre 2009. L'entrée en vigueur de l'intégralité du dispositif pourrait donc intervenir au mieux en 2010.

Fribourg, le 25 novembre 2008